

ARRÊTÉ N°2023-105

POLICE MUNICIPALE

<u>OBJET</u>: Neutralisation des places de parking matérialisées pour l'évolution d'une nacelle autour de la résidence des Fosses Boisées sur la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière.

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8),

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : CEBTP Tours - TSA 70011 - 69474 DARDILLY CEDEX

Considérant que les travaux nécessitent de réserver des espaces de stationnement et des accès autour de la résidence des fosses Boisées pour l'évolution de la nacelle,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER:

Pour les journées du mardi 14 février au 17 février 2023, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur toutes les places de stationnement matérialisées du n°25 rue du Capitaine Lepage jusqu'à l'intersection de l'allée Jacques Chevalier,
- Interdiction de stationner sur toutes les places de stationnement matérialisées du parking public allée Jacques Chevalier,
- Autorisation de stationner pour la nacelle sur toutes les places de stationnement matérialisées du n°25 rue du Capitaine Lepage jusqu'à l'intersection de l'allée Jacques Chevalier,
- Autorisation de stationner pour la nacelle sur toutes les places de stationnement matérialisées du parking public allée Jacques Chevalier,
- Matérialisation du chantier par panneaux AK5 et cônes K5a, à chaque extrémité du chantier et à 30 mètres,
- Aliénation de la piste cyclable et du trottoir
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIEME:

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'intéressé.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME:

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME:

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à Saint-Cyr-sur-Loire, le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation, Le Cinquième Adjoint délégué à la sécurité publique,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

ACTE ADMINISTRATIF EXÉCUTOIRE LE

2 4 JAN. 2023

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, compte tenu de son affichage, de sa publication ou de sa notification, le caractère exécutoire de l'acte.

Pour le Maire et par délégation, Le Cinquième Adjoint délégué à la sécurité publique

